



RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'Assemblée communale de la Commune de Billens-Hennens édicte :

Vu :

- la loi fédérale du 15 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier :
 - l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) ;
 - la loi fédérale du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RS 781.1) et ses dispositions d'exécution ;
 - la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) ;
 - l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11) ;
 - la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO ; RSF 33.1) ;
 - l'ordonnance du 23 novembre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO ; RSF 33.11) ;
 - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
 - la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) ;
 - la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
 - la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob ; RSF 780.1) et son règlement d'exécution du 20 décembre 2022 (RMob ; RSF 780.11) ;
 - la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC ; RSF 210.1).

Edicte :

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1 – But

Le présent règlement a pour but de réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public communal.

~~Art. 2 – Zones à taxes~~

~~Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière, selon l'annexe 1 du présent règlement.~~

L'article 2 du règlement est supprimé et remplacé conformément à la décision d'approbation de la DIME du 27 février 2025. Le nouvel article 2 fait partie intégrante du présent règlement et figure en annexe.

Art. 3 – Fixation de la taxe

- ¹ Une taxe de stationnement est perçue pour tout stationnement de véhicule sur les zones à taxes selon l'annexe 1 du présent règlement.
- ² Le Conseil communal fixe les emplacements et les tarifs dans les limites du présent règlement et se réserve la possibilité de percevoir la taxe par un système d'abonnements, à hauteur de CHF 20.- par mois pour les places extérieures et CHF 140.- par mois pour les places Intérieures.
- ³ La taxe est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.

⁴ Le maximum de la taxe horaire est de CHF 1.50 pour un véhicule sur une zone de stationnement intérieure et de CHF 1.10 pour un véhicule sur une zone de stationnement extérieure.

⁵ Dans les parkings financés ou subventionnés par les fonds publics, un tarif différencié peut être appliqué aux habitants de la Commune.

⁵ Le Conseil communal peut offrir la gratuité pendant les premières heures de stationnement ainsi qu'un tarif dégressif selon la durée.

Art. 4 – Débiteur

La taxe est due par le conducteur ou subsidiairement par le détenteur du véhicule en stationnement.

Art. 5 – Affectation du produit

¹ Le produit de la taxe est affecté :

- a) à la couverture des frais liés aux places ou parking publics, notamment :
 - l'entretien, l'exploitation, la mise à disposition des places et les systèmes de contrôle ;
 - le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings ;
 - l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings ;
- b) subsidiairement à l'éventuel subventionnement de places de parkings privés, mais ouverts au public, décidé par un règlement spécifique ;
- c) plus subsidiairement à la promotion des transports en commun.

Art. 6 – Livraisons

Le Conseil communal est habilité à limiter les arrêts pour livraisons en fonction des conditions de circulation et des infrastructures routières, conformément à la législation sur la circulation routière.

Chapitre II – Dispositions exécutoires

Art. 7 – Autorisations

¹ Le stationnement de certains véhicules sur le domaine public peut être soumis à une autorisation du Conseil communal, conformément à la législation spéciale.

² Dans des cas spéciaux, notamment pour des véhicules privés utilisés à titre professionnel, des exposants de foires, l'autorisation peut être octroyée à titre précaire.

³ Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un camping car ou d'une installation analogue, est soumis à autorisation, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions. L'autorisation ne peut dépasser la durée d'un mois.

Art. 8 – Parcage illicite – mesures d'exécution

¹ Pour les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public, le Conseil communal se réserve le droit de les faire évacuer et les mettre en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur), à condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses.

² Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :

- a) les véhicules parqués en violation des prescriptions générales ou locales ;
- b) les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne ;



c) les véhicules parkés malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc..) ou des manifestations.

³ Les dispositions du présent article sont aussi applicables aux véhicules parkés au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

⁴ Si le détenteur est identifié, il devra enlever son véhicule.

Art. 9 – Restitution et frais

¹ La restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés.

² Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de CHF 100.- par jour. Le Conseil communal arrête le tarif de base.

³ Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale, de recherches, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.

⁴ Si, après sommation publique, le conducteur ou le détenteur demeure introuvable, le véhicule peut être vendu aux enchères publiques, par le Juge de Paix, dans le délai légal d'une année, conformément à l'article 84 de la loi d'application du code civil suisse (LACC), sans préjudice de l'acquittement des divers frais.

⁵ Pour le surplus, les dispositions des articles 720 à 722 du code civil suisse sur les choses trouvées sont applicables.

Art. 10 – Autres mesures

Le Conseil communal peut, en outre, prendre les mesures prévues par la législation sur les communes (art. 85 LCo), que ce soit pour des décisions pécuniaires, administratives ou pénales conformément au Code de procédure et de juridiction administrative (art. 72-73 CPJA).

Art. 11 – Pénalités

¹ Le Conseil communal est habilitéée à réprimer les infractions aux prescriptions du présent règlement de la manière suivante :

- infraction aux articles 4, 6, 7 et 8 : amende de CHF 50.- ;
- en cas de récidive : amende de CHF 100.-.

² Est réservée l'application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière.

Art. 12 – Application

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les Communes.

Chapitre III – Voies de droit et dispositions finales

Art. 13 – Voies de droit

¹ Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation au Conseil communal, conformément aux articles 153 et suivants LCo.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Préfet, conformément aux articles 153 et suivants de la LCo.

³ Les voies de droit instituées par la législation spéciale sont en outre réservées.



Art. 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 9 décembre 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

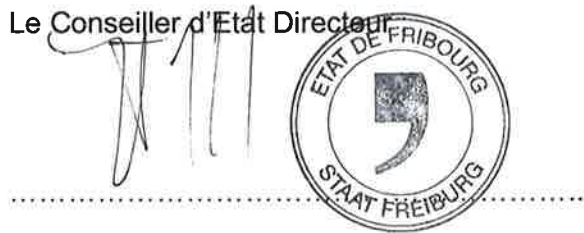
Le Syndic
Florian Dubail



La Secrétaire
Alexandra Lovati

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le 27 février 2025.....

Le Conseiller d'Etat Directeur



Annexe : Plan des parkings communaux.

Extrait de la décision d'approbation du 27 février 2025 – Conditions d'approbation de l'article 2.





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité
et de l'environnement DIME
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04
www.fr.ch/dime

Fribourg, le 27 février 2025

Commune de Billens-Hennens

Approbation du règlement sur le stationnement des véhicules sur la voie publique

Extrait de la décision d'approbation du 27 février 2025

Conditions d'approbation

Conformément à la décision d'approbation de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) du 27 février 2025, l'article 2 du règlement sur le stationnement des véhicules sur la voie publique du 9 décembre 2024 est supprimé et remplacé comme suit :

Art. 2 – Zones à taxes

¹ Le périmètre des zones à taxes est défini selon l'annexe 1 du présent règlement.

² Les zones à taxer sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.



Jean-François Steiert
Président du Conseil d'Etat, Directeur

Annexe 1 – Parkings : A - chemin de la Bioleyre 2 / B - chemin des Pales 3 / C - chemin des Planches

